

BRIGADIER



CRITÈRES AVANCEMENT 2021

OPI	article 12.1-1	avoir reçu la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) par arrêté interministériel	4 ans depuis la titularisation
QB		avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (QB)	4 ans depuis la titularisation
SUEP	article 12.1-2a	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté depuis 1 an au moins dans l'un des SUEP	4 ans depuis la titularisation
	article 12.1-2b	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) et être affecté en SUEP	6 ans au moins depuis la titularisation
CHOIX (1/9ème)	article 12.2		12 ans depuis la titularisation
SECTEURS DIFFICILES	article 12.3	Être affecté en secteurs difficiles (SD)	10 ans au moins depuis la titularisation accomplis intégralement en SD
RETRAITABLES	article 12.4	Être âgé de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2021	2 ans au moins dans l'échelon terminal de GPX au cours de l'année 2021



En application de la réforme des voies d'avancement qui devrait être finalisée d'ici la fin du premier trimestre 2021, deux nouvelles voies d'avancement devraient entrer en application et permettre aux gardiens de la paix présentant les conditions de promouvabilité requises de faire acte de candidature au titre de :

- **la nouvelle voie de l'OPJ**, dont les travaux actuels visent à la rendre plus attractive pour les agents choisissant de s'engager sur cette voie,
- **l'avancement semi-automatique** des gardiens de la paix détenant une ancienneté de services depuis la titularisation de 25 ans, en application des dispositions prévues par le protocole d'accord du 11 avril 2016.

Ces mesures feront l'objet d'une communication complémentaire lors de la parution du décret portant sur les nouvelles voies d'avancement statutaires.



ALLIANCE 75

RENOUVEAU - DETERMINATION - EXIGENCE

Le 28 décembre 2020